

Projet de règlement ministériel modifiant le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement ministériel vise à modifier de façon ponctuelle le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « le règlement ministériel »).

En vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « la loi »), les programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS) sont soumis à un processus d'accréditation, sur base d'une évaluation réalisée par le comité d'accréditation pour les programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur, institué par les articles 19 à 21 de la loi.

Pris en exécution de l'article 19 de la loi, le règlement ministériel définit la procédure d'accréditation et précise les critères d'évaluation présidant à cette accréditation.

En vertu de l'article 3 du règlement ministériel, la procédure d'accréditation consiste en une évaluation menée en deux étapes :

1. examen de la demande de recevabilité ;
2. examen de la demande d'accréditation.

L'article 4 du règlement ministériel fixe les délais endéans lesquels les directions des lycées souhaitant faire accréditer un programme de formation menant au BTS doivent introduire les deux demandes. Selon le texte actuellement en vigueur, la demande de recevabilité doit être introduite pour le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation et la demande d'accréditation doit être déposée auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions pour le 15 février au plus tard de l'année escomptée de l'accréditation (alinéa 2), tandis que la procédure d'accréditation doit être close au plus tard le 15 juillet de l'année escomptée (alinéa 4).

En attendant une refonte globale des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment du cycle d'études menant au BTS, le présent projet de règlement ministériel a pour objet de réviser les dispositions précitées. Il s'agit de modifier le calendrier présidant à la procédure d'accréditation de sorte à ce que les décisions d'accréditation soient prises par le ministre et communiquées au lycée concerné à une date plus avancée au cours de l'année escomptée de l'accréditation, ce qui est censé permettre au lycée de lancer plus tôt sa campagne d'information et de recrutement à l'intention des futurs étudiants.

Il est ainsi proposé de fixer la date du dépôt de la demande de recevabilité au 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Au cas où la demande a été jugée recevable, la demande d'accréditation doit être déposée auprès du ministre pour le 15 octobre au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. En vertu de ces modifications, la procédure d'accréditation pourra être clôturée pour le 15 mai au plus tard de l'année escomptée.

A la même occasion est introduit un délai avant lequel (au plus tard six mois avant la date limite pour le dépôt de la demande de recevabilité) le lycée doit informer au préalable le ministre de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette disposition est censée garantir à la fois au ministère et au comité d'accréditation pour les programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur une meilleure prévisibilité en termes de dossiers présentés et contribuer ainsi à optimiser la planification de la procédure d'accréditation. A noter que cette obligation, à l'instar de l'ensemble des dispositions du présent règlement, vaut aussi bien pour les dossiers visant l'accréditation d'un nouveau programme de formation que pour les dossiers relatifs au renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation menant au brevet de technicien supérieur.

Au vu des considérations qui précèdent, l'article 4 du règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur se lirait donc désormais comme suit :

« **Art. 4.** Sont habilitées à déposer une demande en recevabilité et une demande d'accréditation les directions des lycées et des lycées techniques.

~~La demande de recevabilité doit être déposée auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par « le ministre », pour le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation et la demande d'accréditation doit être déposée auprès du ministre pour le 15 février au plus tard de l'année escomptée de l'accréditation.~~

~~La demande de recevabilité fournit des informations générales sur le lycée dont elle émane et documente la conformité du programme visé par rapport aux critères d'évaluation énoncés à l'article 2, point 1. La demande d'accréditation documente la conformité du programme visé par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation énoncés à l'article 2.~~

~~La procédure d'accréditation visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b) est close au plus tard le 15 juillet de l'année escomptée.~~

Au plus tard six mois avant la date limite fixée à l'alinéa suivant en vue du dépôt de la demande de recevabilité, le lycée informe le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par « le ministre », de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation.

La demande de recevabilité doit être déposée auprès du ministre pour le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Au cas où la demande a été jugée recevable, la demande d'accréditation doit être déposée auprès du ministre pour le 15 octobre au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation.

La demande de recevabilité fournit des informations générales sur le lycée dont elle émane et documente la conformité du programme visé par rapport aux critères d'évaluation énoncés à l'article 2, point 1. La demande d'accréditation documente la conformité du programme visé par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation énoncés à l'article 2.

La procédure d'accréditation visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), est close au plus tard le 15 mai de l'année escomptée.

Les rapports du comité d'accréditation sont publics. »

Afin de garantir un passage progressif du calendrier actuellement en vigueur vers le nouveau calendrier et d'éviter d'avoir, au moment du basculement d'un calendrier vers l'autre, soit un laps de temps extrêmement bref, soit un laps de temps trop long entre deux échéances pour le dépôt de la demande de recevabilité, l'article 3 du présent règlement introduit une disposition transitoire concernant l'année d'études 2019-2020.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT MINISTERIEL

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 19 à 21 ;

Vu le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur ;

[Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A l'article 4 du règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur, les alinéas 2 à 4 sont remplacés par le libellé suivant :

« Au plus tard six mois avant la date limite fixée à l'alinéa suivant en vue du dépôt de la demande de recevabilité, le lycée informe le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par « le ministre », de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation.

La demande de recevabilité doit être déposée auprès du ministre pour le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Au cas où la demande a été jugée recevable, la demande d'accréditation doit être déposée auprès du ministre pour le 15 octobre au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation.

La demande de recevabilité fournit des informations générales sur le lycée dont elle émane et documente la conformité du programme visé par rapport aux critères d'évaluation énoncés à l'article 2, point 1. La demande d'accréditation documente la conformité du programme visé par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation énoncés à l'article 2.

La procédure d'accréditation visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), est close au plus tard le 15 mai de l'année escomptée. »

Art. 2. Par dérogation aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 nouveaux de l'article 4 du règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur, pour les programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur dont l'année escomptée de l'accréditation est 2020, le lycée informe le ministre au plus tard le 15 février 2019 de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation.

La demande de recevabilité doit être déposée auprès du ministre pour le 15 mai 2019 au plus tard. Au cas où la demande a été jugée recevable, la demande d'accréditation doit être déposée auprès du ministre pour le 15 novembre 2019 au plus tard.

La procédure d'accréditation est close au plus tard le 15 juin 2020.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.